

Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur:

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, article 1er;
- le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, article 8.2.1, § 2, inséré par le décret du 14 février 2014, et article 8.2.2, 5°, inséré par le décret du 14 février 2014;
- le Décret Énergie du 8 mai 2009, article 4.1.17/5, § 3, alinéa 2, inséré par le décret du 2 avril 2021 et modifié par le décret du 19 avril 2024, article 4.1.22, alinéa 1er, 4° et alinéa 2, modifié par les décrets des 8 juillet 2011 et 19 avril 2024, article 4.1.22/2, inséré par le décret du 8 juillet 2011, remplacé par le décret du 26 avril 2019 et modifié par les décrets des 7 mai 2021 et 4 juin 2021, article 4.1.22/5, alinéa 3, inséré par le décret du 26 avril 2019, article 4.3.2, 2° et 4°, article 7.5.1, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 19 avril 2024, article 8.2.1, article 8.3.1, article 8.4.1, modifié par le décret du 20 décembre 2013, article 8.7.1, alinéa 1er, modifié par le décret du 4 juin 2021, article 8.8.1, inséré par le décret du 23 décembre 2022 et modifié par le décret du 10 novembre 2023, article 9.1.2, alinéa 1er, inséré par le décret du 16 novembre 2018 et modifié par les décrets des 2 avril 2021, 6 mai 2022 et 23 décembre 2022, article 10.1.2, modifié par le décret du 14 mars 2014, article 10.1.3, § 1er, alinéa 1er, modifié par les décrets des 14 mars 2014, 17 février 2017, 16 novembre 2018 et 18 mars 2022, article 10.1.4, alinéas 1er et 2, inséré par le décret du 18 novembre 2011 et modifié par les décrets des 14 mars 2014 et 17 février 2017, article 10.1.6, article 11.1.1, § 1er, alinéa 1er, modifié par les décrets des 18 novembre 2011, 14 mars 2014, 25 avril 2014 et 17 février 2017, article 11.1.4, modifié en dernier lieu par le décret du 18 mars 2022, article 11.1.5, alinéas 1er et 3, modifié par les décrets des 18 novembre 2011 et 17 février 2017, article 11.1.6, inséré par le décret du 16 novembre 2018, article 11.1/1.2., alinéas 5 et 6, inséré par le décret du 30 octobre 2020 et modifié par le décret du 27 février 2026, article 11.2.1, § 1er, alinéa 1er, modifié par les décrets des 14 mars 2014, 17 février 2017 et 18 mars 2022, article 11.2/2.1, § 1er, alinéa 1er, inséré par le décret du 30 octobre 2020 et modifié par les décrets des 17 décembre 2021, 18 mars 2022, 23 décembre 2022 et 10 novembre 2023, article 13.4.7/1, alinéas 2 et 4, inséré par le décret du 18 novembre 2011 et modifié par les décrets des 21 décembre 2012, 14 mars 2014, 17 février 2017 et 4 décembre 2020 et article 14.2.2, § 2, alinéa 2, inséré par le décret du 19 décembre 2014;
- le décret du 29 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande, article 19, section 3, paragraphe 2; article 21, section 3, paragraphe 1, et section 5, paragraphe 3; article 22, paragraphe 2;

article 39, section 3; article 41, section 3, paragraphe 1, et section 5, paragraphe 3; article 42, paragraphe 2; article 62, paragraphe 2, tel que modifié par le décret du 19 avril 2024; article 69, section 1, paragraphe 2, tel que modifié par le décret du 19 avril 2024, et article 70, section 1, paragraphe 2, tel que modifié par le décret du 19 avril 2024;

- le décret du 27 février 2026 portant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat, article 75, alinéa 3.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies:

- L'Inspection des finances a rendu son avis le 12 janvier 2026.
- Le ministre flamand qui a la politique budgétaire dans ses attributions a donné son accord le 13 février 2026.
- Le projet a été communiqué à la Commission européenne le 23 février 2026 sous la référence n° 2026/0089/B en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.
- Le Régulateur flamand des services d'utilité publique a rendu son avis le 19 mars 2026.
- La Commission de contrôle flamande du traitement des données à caractère personnel a rendu son avis le 20 mars 2026.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 79.195/1 le 8 mai 2026, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Logement, de l'énergie et du climat, du tourisme et de la jeunesse.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE:

Chapitre 1. Dispositions générales

Article premier Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de l'article 1er de la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, qui remplace les articles 14 et 15 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010, ainsi que l'article 13, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024.

Chapitre 2 Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Article 2. À l'article 4.10.1.5, § 2bis, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées:

1° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit:

«Si aucune preuve de durabilité, telle que visée à l'alinéa 1er, ne peut être présentée, il est possible, pour la biomasse utilisée dans une installation GES entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026, et pour laquelle une preuve de durabilité est requise pour la première fois, de fournir, pour chaque lot de biomasse, les pièces justificatives suivantes:

- 1° démontrant que l'exploitant a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir dans les meilleurs délais une preuve de durabilité, visée à l'alinéa 1er, et exposant les raisons pour lesquelles il n'était raisonnablement pas possible d'obtenir une telle preuve;
- 2° démontrant pourquoi l'exploitant n'a pas réussi à développer des alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve de durabilité aurait pu être obtenue;
- 3° démontrant que la biomasse concernée répond aux critères, visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.»;

2° dans l'alinéa 2 existant, qui devient l'alinéa 3, le membre de phrase «*, visée à l'alinéa 1er ou 2,*» est inséré entre les mots «*preuve présentée*» et le mot «*est*».

Article 3. Dans l'annexe 1re du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2023, l'alinéa 3 du texte introductif figurant sous l'intitulé «*Explication des symboles utilisés dans les colonnes 4 à 8*», à la rubrique «*remarques*» de la colonne 4, est complété par la phrase suivante:

«Le respect de ces critères est démontré par une preuve de durabilité telle que visée à l'article 4.10.1.5, § 2bis, alinéa 1er, ou pour la biomasse utilisée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 telle que visée à l'article 4.10.1.5, § 2bis, alinéa 2.»

Chapitre 3 Modifications de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Article 4. À l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° le point 72/1/1 est abrogé;

2° le point 104 est abrogé.

Article 5. Dans l'article 3.1.34/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mai 2022 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1er, les utilisateurs du réseau raccordés en basse tension, visés à l'article 3.1.34/1, alinéa 1er, 3°, reçoivent, lorsque la flexibilité technique réservée est appliquée, une compensation au moins égale au montant que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité fixe chaque année au plus tard le 31 octobre, en tenant compte des éléments suivants:

1° le prix moyen de l'électricité prélevée et injectée, ainsi qu'une perte de production de 34 kWh/kVA de la puissance connue de l'onduleur:

a) une perte d'autoconsommation de 12 kWh/kVA est retenue, avec un prix de prélèvement déterminé sur la base du prix moyen de prélèvement des douze derniers mois, d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année du versement de la compensation. Ce prix correspond au prix moyen publié par le Régulateur flamand des services d'utilité publique pour un ménage consommant 3 500 kWh au cours de cette période;

b) une perte d'injection de 22 kWh/kVA est retenue, avec une rémunération de l'électricité réinjectée déterminée sur la base de la rémunération moyenne des douze derniers mois, d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année du versement de la compensation. Il est tenu compte de la rémunération publiée par le Régulateur flamand des services d'utilité publique pour un logement équipé d'un compteur monohoraire au cours de cette période;

2° la valeur des certificats verts non obtenus, calculée sur la base d'une perte de production de 34 kWh/kVA et de la valeur des certificats verts visée à l'article 7.1.6 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009;

3° la puissance de l'installation de production décentralisée.

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité publie chaque année sur son site internet la méthode de calcul et le montant de cette compensation et la verse au plus tard le 30 novembre. Le droit à la compensation prend naissance à compter de la notification visée à l'article 3.1.34/1, alinéa 1er, 3°, et subsiste tant que l'utilisateur du réseau raccordé en basse tension est touché par une congestion locale.»

Article 6. À l'article 3.1.52, § 1er, alinéa 10, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par l'arrêté du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées:

1° le membre de phrase «, le gestionnaire du réseau de distribution peut reporter l'installation et installer un compteur AMR jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'impossibilité technique ou à la non-viabilité économique par un nouvel appel d'offres relatif au compteur numérique, dans lequel le gestionnaire du réseau de distribution tiendra compte de ces situations, ou, si cela intervient plus tôt, par

des interventions matérielles de l'utilisateur du réseau.» est remplacé par le membre de phrase «le gestionnaire du réseau de distribution installe un compteur AMR»;

2° la phrase «En tout état de cause, un compteur numérique est installé avant le 1er juillet 2029» est abrogée.

Article 7 À l'article 3.2.18, alinéa 1er, 20°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2024, les mots «ou en tant que fournisseur de dernier ressort» sont abrogés.

Article 8. L'intitulé du titre V, chapitre III, section II, sous-section II, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2022, est complété par les mots «ou pour les clients résidentiels qui se chauffent au moyen d'une pompe à chaleur».

Article 9 À l'article 5.3.6/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les mots «ou pour les clients résidentiels qui se chauffent au moyen d'une pompe à chaleur» sont insérés entre le mot «tarif de nuit» et le membre de phrase «, le CPAS». .

Article 10 À l'article 5.3.6/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit:

«Sur la base de l'enquête sociale préalable visée à l'alinéa 2, le CPAS établit si le ménage bénéficie du tarif exclusif de nuit ou si le logement est chauffé au moyen d'une pompe à chaleur.

Le client résidentiel qui chauffe son logement au moyen d'une pompe à chaleur hybride est expressément exclu de la fourniture minimale d'électricité. Le client résidentiel qui utilise une pompe à chaleur hybride peut bénéficier de la fourniture minimale de gaz naturel, conformément à l'article 5.4.7.»

2° l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit:

«S'il existe un réel problème de précarité énergétique au sens de l'alinéa 2, le CPAS peut déterminer, sur la base d'un tableau établi par le ministre, le coût de la quantité d'électricité dont le client résidentiel bénéficiant du tarif exclusif de nuit a besoin tous les quatorze jours calendaires pour disposer d'un chauffage minimal de son logement jusqu'à la fin de la période allant du 1er novembre au 31 mars inclus. Le ministre établit un deuxième tableau afin de déterminer le coût de la quantité d'électricité dont le client résidentiel utilisant une pompe à chaleur a besoin tous les quatorze jours calendaires pour disposer d'un chauffage minimal de son logement jusqu'à la fin de cette même période.»

Article 11. À l'article 5.3.6/4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 12 À l'article 5.3.6/5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 13 À l'article 5.4.9 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 octobre 2022 et 12 décembre 2025, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 14 À l'article 5.4.10 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013, 15 juillet 2016, 19 octobre 2022 et 12 décembre 2025, l'alinéa 3 est abrogé.

Article 15 À l'article 5.6.3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2024, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, le membre de phrase «et un lien ainsi que, si le moyen de communication le permet, un code QR visé à l'article 3.2.18, alinéa 1er, 20°, sont inclus dans cette communication.» est inséré entre le mot «gestionnaire du réseau de distribution» et le terme «à cet égard»;

2° à l'alinéa 2, le mot «six» est remplacé par le mot «trois».

Article 16 À l'article 5.7.1, alinéa 1er, 1°, o), du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022, les mots «bureau de recouvrement professionnel» sont remplacés par le membre de phrase «entreprise qui, pour le compte du fournisseur, procédera au recouvrement amiable de dettes impayées ou au recouvrement amiable de créances acquises à titre onéreux, dans le cadre de l'application de l'article XIX.20, § 1er, du Code de droit économique».

Article 17 À l'article 6.4.1/5/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er est abrogé;

2° le paragraphe 2 est abrogé;

3° le paragraphe 4 est abrogé;

4° au paragraphe 5, alinéa 1er, la phrase «La prime visée au paragraphe 1er est toujours plafonnée à 40 % au maximum des coûts d'investissement admissibles, hors TVA.» est abrogée;

5° au paragraphe 5, alinéa 1er, le membre de phrase «2,» est abrogé;

6° au paragraphe 5, alinéa 1er, le membre de phrase «et 4,» est abrogé;

7° au paragraphe 5, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

8° au paragraphe 6, le membre de phrase «1er, 2,» est abrogé;

9° au paragraphe 6, le membre de phrase «et 4» est abrogé.

Article 18. À l'article 6.4.1/6, § 5, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022, le membre de phrase «6.4.1/5/2, § 1er,» est remplacé par le membre de phrase «6.4.1/5/1,».

Article 19. À l'article 6.4.1/6/3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 2023 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 mars 2025 et 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

«Pour pouvoir bénéficier des interventions visées à l'article 6.4.1/8, le revenu du client ne peut dépasser:

- 1° 29 220 euros pour une personne isolée;
- 2° 43 820 euros pour une personne isolée ayant une personne à charge, majorés de 4 320 euros par personne à charge supplémentaire;
- 3° 43 820 euros pour les autres personnes, majorés de 4 320 euros par personne à charge.»;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

«Les montants visés à l'alinéa 2 sont liés à l'indice santé visé à l'article 5.187, alinéas 5 et 6, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.»;

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Article 20. À l'article 6.4.1/5/8 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, point 3°, les mots «ou le CAW» sont insérés entre les mots «le CPAS» et les mots correspondant à «l'évaluation»;

2° l'alinéa 2 est complété par un point 4°, rédigé comme suit:

«un client qui occupe un logement ou un bâtiment résidentiel appartenant à une société de logement.»;

3° l'alinéa 2 est complété par un point 5°, rédigé comme suit:

«un client dont le revenu, calculé conformément à l'article 5.186, alinéa 1er, 6° et 7°, et alinéas 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'article 5.187, alinéa 1er, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, ne dépasse pas les plafonds visés à l'article 5.187, alinéa 2, 3°, du même arrêté, et pour lequel une maison de l'énergie estime qu'un scan énergétique pourrait être utile.»;

4° à l'alinéa 7, la phrase «Les sociétés de logement ne peuvent bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation d'investissements économes en énergie que pour la mise en location conformément à l'article 4.40, 4°, du Code flamand du Logement de 2021.» est abrogée;

5° à l'alinéa 8, les mots «alinéa 1er et à l'» sont insérés entre les mots correspondant à «visés à l'» et «alinéa 2»;

6° à l'alinéa 10, le membre de phrase «numéro de téléphone, adresse électronique, date et type des scans énergétiques éventuellement réalisés auparavant, catégorie de client, locataire ou propriétaire.» est remplacé par les mots «numéro de téléphone et adresse électronique»;

7° des alinéas 11, 12 et 13 sont ajoutés, rédigés comme suit:

«Le gestionnaire du réseau de distribution ou sa société d'exploitation transmet au moins une fois par semaine une liste de données à la personne chargée de réaliser les scans énergétiques. Cette transmission concerne les clients qui remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er et se trouvent dans la zone d'activité de cette personne. Elle comprend au maximum les données suivantes relatives aux clients: nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

À la demande de la personne chargée de réaliser les scans énergétiques, le gestionnaire du réseau de distribution ou sa société d'exploitation transmet le code EAN correspondant à l'adresse d'un client visé aux alinéas 1er et 2, situé dans sa zone d'activité et pour lequel elle a reçu une demande de scan énergétique. Si le client dispose d'un compteur numérique, le gestionnaire du réseau de distribution ou sa société d'exploitation transmet également, à la demande de la personne chargée de réaliser les scans énergétiques et pour autant qu'elles soient disponibles, au maximum les données suivantes: la consommation d'électricité et de gaz naturel des trois dernières années au plus, les informations relatives au relevé du compteur, la pointe mensuelle moyenne

prise en compte pour le tarif capacitaire et le type de compteur d'électricité. Ces données ne sont transmises qu'après que le client a consenti à la réalisation du scan énergétique.»

Article 21. À l'article 7.2.22, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 juillet 2021, 8 juillet 2022, 16 juin 2023 et 3 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, la phrase suivante est insérée entre le membre de phrase «annexe 4 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021.» et les mots «Le CPAS»:

«S'il n'a pas été satisfait aux exigences en matière de sécurité, de santé et de qualité du logement, la VEKA peut récupérer l'aide ou une partie de celle-ci.»;

2° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

«Si les travaux de rénovation d'un logement acquis par nécessité ont commencé dans le délai précédent, des prélèvements sur la ligne de crédit peuvent encore être effectués pour ce logement jusqu'à l'achèvement de sa rénovation, et au maximum pendant deux ans après l'expiration du délai précédent.»

Article 22. À l'article 7.4.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, le point 3° est abrogé;

2° au paragraphe 1er, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit:

«Le ministre détermine chaque année le montant du crédit disponible pour financer les demandes de subvention de l'année, sur la base des crédits disponibles dans le budget des dépenses et, le cas échéant, des moyens disponibles dans le Fonds de l'énergie. Ce montant est fixé par arrêté ministériel et publié au Moniteur belge. Si les crédits disponibles sont modifiés, le ministre peut revoir le montant maximal, moyennant motivation et publication.»;

3° au paragraphe 7, alinéa 5, point 2°, le membre de phrase «comme le prévoit la directive européenne 2003/87/CE, ou ne relève pas du système européen d'échange de quotas d'émission sur la base de l'annexe I, 1°, de cette directive;» est ajouté;

4° au paragraphe 7, alinéa 5, le point 3° est abrogé.

Article 23. À l'article 7.4.2, § 1er, alinéa 5, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 juillet 2021, les mots «alinéa 1er» sont remplacés par les mots «alinéa 5».

Article 24. À l'article 7.4.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013, remplacé par l'arrêté du 2 juillet 2021 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 3, l'alinéa 8 est remplacé par ce qui suit:

«Les investissements qui peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 avril 2024 portant octroi d'aides aux entreprises pour des dépenses écologiques et de ses dispositions d'exécution ne peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 7.4.1, § 1er.»;

2° au paragraphe 4, alinéa 1er, point 3°, les mots «un projet comportant» sont insérés entre les mots «par dérogation à ce qui précède, pour» et les mots «un chauffage urbain à haute efficacité énergétique».

Article 25. À l'article 7.4.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013, remplacé par l'arrêté du 2 juillet 2021 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le membre de phrase «, la date de mise en service» est abrogé;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, la phrase «Le rapport de contrôle est établi par l'organisme de contrôle accrédité dans le délai visé à l'article 7.4.3, § 4, alinéa 1er, 3°, ou alinéa 2, et transmis par le demandeur à la VEKA dans les soixante jours de son établissement.» est remplacée par la phrase «La date de mise en service est la date du contrôle.»;

3° le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit:

«En cas de récupération visée à l'alinéa 1er, le montant à rembourser est majoré des intérêts calculés au taux de référence européen conformément au règlement (CE) n° 794/2004. Ces intérêts sont calculés à partir de la date du versement de l'aide visée au paragraphe 3, alinéa 1er, jusqu'à la date à laquelle l'aide est récupérée.»

4° le paragraphe 5, alinéa 3, est complété par un point 4°, rédigé comme suit:

«4° toutes les modifications par rapport à la décision de principe de la VEKA.»

5° au paragraphe 5, alinéa 4, le membre de phrase «à l'alinéa 3, 2°» est remplacé par le membre de phrase «à l'alinéa 3, 2° et 4°».

Article 26. À l'article 7.9.1, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mai 2017 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du

Gouvernement flamand du 20 octobre 2023, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, les mots «le compte rendu du conseil communal et du conseil du CPAS» sont remplacés par les mots «le compte rendu du conseil communal»;

2° à l'alinéa 2, la phrase «Les modifications du fonctionnement territorial d'une maison de l'énergie ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier» est remplacée par la phrase «Les accords de coopération avec de nouvelles maisons de l'énergie ou les modifications du fonctionnement territorial d'une maison de l'énergie ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier»;

3° à l'alinéa 4, la phrase «La preuve de l'agrément des services compétents est présentée à la VEKA au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'accord de coopération» est remplacée par la phrase «La preuve de l'expertise et de l'agrément des services compétents est présentée à la VEKA au plus tard le 1er juillet de l'année civile précédant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération».

Article 27. L'article 7.10.1, § 5, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 15 décembre 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2024, est complété par le membre de phrase «, et fixe chaque année le budget disponible».

Article 28. À l'article 7.19.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 2 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, l'année «2023» est remplacée par l'année «2025»;

2° au paragraphe 2, l'année «2025» est remplacée par l'année «2028»;

3° au paragraphe 2, le membre de phrase «3 000 euros» est remplacé par le membre de phrase «2 000 euros»;

4° au paragraphe 2, la phrase «Pour les demandes de prime accompagnées d'une facture finale datée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, la prime visée au paragraphe 1er s'élève à 2 000 euros.» est abrogée;

5° au paragraphe 3, alinéa 2, l'année «2023» est remplacée par l'année «2025»;

6° au paragraphe 3, alinéa 2, l'année «2024» est remplacée par l'année «2028»;

7° au paragraphe 3, alinéa 2, le membre de phrase «3 000 euros» est remplacé par le membre de phrase «2 000 euros»;

8° au paragraphe 3, alinéa 2, la phrase «Pour les demandes de prime accompagnées d'une facture finale datée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, la prime, s'élève à 2 000 euros.» est abrogée;

9° au paragraphe 3, dans le tableau, la ligne

«

Facture finale en 2023-2024	2 à 10 unités de bâtiment		3 000 euros + 1 500 euros × (nombre d'unités de bâtiment - 1)
	11 à 30 unités de bâtiment		16 500 euros + 900 euros × (nombre d'unités de bâtiment - 10)
	Plus de 30 unités de bâtiments		34 500 euros + 400 euros × (nombre d'unités de bâtiment - 30), avec un maximum de 47 000 euros

» est abrogée.

10° au paragraphe 3, dans le tableau, la ligne

«Facture finale en 2025»

est remplacée par la ligne

«Facture finale en 2025, 2026, 2027 ou 2028»;

11° au paragraphe 4, alinéa 3, les mots «du budget pour l'année civile concernée» sont remplacés par le membre de phrase «crédit disponible pour l'année civile pour financer des demandes de subvention,»;

12° au paragraphe 4, entre les alinéas 3 et 4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit:

«Le ministre détermine chaque année le montant du crédit disponible pour financer les demandes de subvention de l'année, sur la base des crédits disponibles dans le budget des dépenses et, le cas échéant, des moyens disponibles dans le Fonds de l'énergie. Ce montant est fixé par arrêté ministériel et publié au Moniteur belge. En cas de modification des crédits disponibles, le ministre peut réviser le montant maximal, moyennant motivation et publication.».

Article 29. À l'article 8.1.1/3, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2023 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 3 mai 2024 et 12 décembre 2025, les phrases: «La période suivante de cinq ans ne commence à courir qu'après l'expiration de la période précédente de cinq ans, à condition que l'expert en énergie de type A ou de type D réussisse à l'examen central.

Si l'expert en énergie de type A ou de type D ne réussit pas à l'examen central dans le délai de cinq ans, la période suivante commence à courir à partir du moment où il a réussi à l'examen central visé à l'article 8.3.1 ou 8.3.2.» sont remplacées par les phrases: «La période suivante de cinq ans ne commence à courir qu'après l'expiration de la période précédente de cinq ans, à condition que

l'expert en énergie de type A ou de type D réussisse à l'examen central visé à l'article 8.3.2. Pour les experts en énergie de type A ou de type D qui ont réussi à l'examen supplémentaire visé à l'article 8.3.2, § 5, alinéa 4, la période suivante de cinq ans commence à courir après l'expiration de la période précédente de cinq ans.

Si l'expert en énergie de type A ou de type D ne réussit pas à l'examen central visé à l'article 8.3.2, la période suivante de cinq ans commence à courir à partir du moment où il a réussi à l'examen central visé à l'article 8.3.1.»

Article 30. L'article 8.4.1, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 juillet 2015, 15 juillet 2016 et 11 décembre 2020, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, pour obtenir l'agrément en tant qu'établissement de formation pour une formation pouvant donner lieu à un certificat d'aptitude visé à l'article 8.5.1, § 1er, 1°/1 et 4°, il n'est pas exigé que chaque membre du personnel enseignant du demandeur soit lui-même titulaire d'un certificat valide et applicable, pour autant que la demande ait été introduite conformément au paragraphe 4 avant le 1er janvier 2029.»

Article 31. À l'article 8.6.4, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2017 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 11 décembre 2020 et 3 mai 2024, le membre de phrase «il doit alors de nouveau remplir les conditions visées à l'article 8.6.1, § 2.» est remplacé par le membre de phrase «il doit alors réussir à l'examen central visé à l'article 8.6.1, § 2, 3°.».

Article 32. L'article 8.8.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 octobre 2020 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2020, dont le texte existant constituera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit:

«§ 2. La VEKA peut suspendre ou retirer l'agrément visé au paragraphe 1er dans l'un des cas suivants:

- 1° des infractions à la réglementation sont constatées;
- 2° l'organisateur d'un cadre de qualité, ou son personnel, n'agit pas de manière impartiale dans l'exercice de ses tâches ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts;
- 3° l'organisateur d'un cadre de qualité ne remplit plus les conditions d'agrément visées à l'article 8.8.1, § 2.»

Article 33. À l'article 9.1.12 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013 et 10 décembre 2021, l'alinéa 2 est abrogé.

Article 34. À l'article 9.1.12/5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 octobre 2020, 10 décembre 2021 et 2 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° l'alinéa 2 est abrogé;

2° dans l'alinéa 4 existant, qui devient l'alinéa 3, les mots «alinéa 3» sont chaque fois remplacés par les mots «alinéa 2».

Article 35. À l'article 9.1.17, § 6, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2017, le membre de phrase «, à l'exception du dernier alinéa du paragraphe 12.1.1 de l'annexe V» est abrogé.

Article 36. À l'article 9.1.20 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 novembre 2015 et 10 décembre 2021, l'alinéa 2 est abrogé.

Article 37. À l'article 9.1.22, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 avril 2014 et 10 décembre 2021, le membre de phrase «, sauf si le bâtiment contient un logement de soins» est abrogé.

Article 38. L'article 9.1.23 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 20 mai 2011, 29 novembre 2013, 16 mai 2014 et 13 janvier 2017, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'article 9.1.12/5, une exemption du niveau S s'applique à la reconstruction partielle de bâtiments faisant partie d'un monument protégé, d'un paysage historico-culturel protégé ou d'un site urbain ou rural protégé.»

Article 39. L'article 9.1.24 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013, 13 janvier 2017 et 9 octobre 2020, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'article 9.1.12/5, une exemption du niveau S s'applique à la reconstruction partielle de bâtiments inscrits à l'inventaire du patrimoine architectural.»

Article 40. À l'article 9.1.29/1, alinéa 2, 3°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2022, le nombre «cinq» est remplacé par le nombre «six».

Article 41 À l'article 9.1.30, § 2, alinéa 2, 2°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le nombre «cinq» est remplacé par le nombre «six».

Article 42 À l'article 9.2.11, § 4, alinéa 2, 3°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2022, le nombre «cinq» est remplacé par le nombre «six».

Article 43. À l'article 9.3.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots «transfert notarié» sont chaque fois remplacés par le membre de phrase «vente, échange, donation ou apport à une personne morale»;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots «sont transférées» sont remplacés par le membre de phrase «sont vendues, échangées, données ou apportées à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités»;

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots «est transféré» sont remplacés par le membre de phrase «est vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré sur toutes les unités»;

4° au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale»;

5° au paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, a), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré»;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, b), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités»;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, a), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré»;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, b), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités»;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, point 3°, a), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré»;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, point 3°, b), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités»;

11° au paragraphe 2, alinéa 2, point 4°, a), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré»;

12° au paragraphe 2, alinéa 2, point 4°, b), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités».

13° au paragraphe 2, alinéa 2, point 5°, a), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur lequel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré»;

14° au paragraphe 2, alinéa 2, point 5°, b), le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou dans lequel un droit d'emphytéose ou de superficie n'est pas établi ou transféré sur toutes les unités»;

15° au paragraphe 4, le mot «transféré» est remplacé par le membre de phrase «vendu, échangé, donné ou apporté à une personne morale, ou sur la totalité duquel un droit d'emphytéose ou de superficie est établi ou transféré».

Article 44. À l'article 9.3.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 juillet 2021 et modifié par les arrêtés des 8 juillet 2022, 16 juin 2023 et 12 décembre 2025, les mots «transfert notarié» sont remplacés par le membre de phrase «vente, échange, donation ou apport à une personne morale».

Article 45. À l'article 9.3.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2022 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 juin 2023, 3 mai 2024 et 12 décembre 2025, les mots «transfert notarié» sont chaque fois remplacés par le membre de phrase «vente, échange, donation ou apport à une personne morale».

Article 46. À l'article 9.3.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2022 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 2 décembre 2022, 16 juin 2023 et 12 décembre 2025, les mots «transfert notarié» sont remplacés par le membre de phrase «vente, échange, donation ou apport à une personne morale».

Article 47. À l'article 9.3.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 2022 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2025, les mots «transfert notarié» sont remplacés par le membre de phrase «vente, échange, donation ou apport à une personne morale».

Article 48. À l'article 9.4.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 12 décembre 2025, des alinéas 2 à 4 rédigés comme suit sont insérés:

«La puissance nominale d'une installation de chauffage ou de réfrigération visée à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 est déterminée comme la somme des puissances thermiques nominales des générateurs reliés par circuit hydraulique ou frigorifique. Le ministre fixe le mode de calcul de la puissance nominale.

Les obligations visées à l'article 11.1/1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009 sont imposées, respectivement, au propriétaire ou au titulaire du droit réel portant sur les systèmes de chauffage, les systèmes combinés de chauffage des locaux et de ventilation, les systèmes de climatisation ou les systèmes combinés de climatisation et de ventilation. Sauf preuve contraire, le propriétaire ou le titulaire du droit réel portant sur le bâtiment est réputé être le propriétaire des systèmes.

Le ministre peut fixer les exigences auxquelles doit satisfaire un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.»

Article 49. À l'article 11.2.1, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2017, le membre de phrase «s'il réussit, après avoir purgé sa suspension, un examen organisé par ou au nom de la VEKA.» est remplacé par le membre de phrase «après avoir purgé sa suspension et s'il réussit un examen organisé par ou au nom de la VEKA.».

Article 50. À l'article 11.2.6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 8 septembre 2017, 9 octobre 2020, 11 décembre 2020 et 16 juin 2023, les mots «suspendre ou» sont insérés entre le membre de phrase «article 8.7.1,» et le mot «retirer».

Article 51. À l'article 11.2.8, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 janvier 2017, 8 septembre 2017 et 11 décembre 2020, le membre de phrase «s'il réussit, après avoir purgé sa suspension, un examen organisé par ou au nom de la VEKA.» est remplacé par le membre de phrase «après avoir purgé sa suspension et s'il réussit un examen organisé par ou au nom de la VEKA.».

Article 52. À l'article 12.3.19 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

2° au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

3° au paragraphe 3, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

4° au paragraphe 4, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Article 53. À l'annexe V du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2022 et modifiée par les arrêtés du

Gouvernement flamand des 16 juin 2023 et 3 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 12.1.1, l'alinéa 3 est complété par la phrase «Seule la partie du système d'énergie solaire photovoltaïque qui n'a pas encore été attribuée à une autre unité PEB dans la déclaration PEB actuelle ou dans une déclaration PEB antérieure peut être prise en compte.»;

2° au paragraphe 12.1.1, l'alinéa 5 est abrogé.

Article 54. À l'annexe X du même arrêté, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2021, la ligne suivante est insérée dans le tableau 1, entre la ligne

«

«Sports et divertissement	Cinéma, salle de concert	1
---------------------------	--------------------------	---

»

et la ligne

«

Espaces de travail	Studio photo, chambre noire, etc.	10
--------------------	-----------------------------------	----

»

la ligne suivante est ajoutée :

«

	<i>Salle de tennis, salle de padel, salle de pétanque</i>	<i>10</i>
--	---	-----------

».

Chapitre 4 Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015 désignant les fonctionnaires de contrôle compétents visés à l'article 13.1.6, alinéa 1er, du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, fixant les données que les titulaires d'accès doivent obligatoirement communiquer, visées à l'article 14.2.2, § 2, alinéa 2, du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, et déterminant le délai de versement de la perception du prélèvement visé à l'article 14.2.3 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, en cas de perception du prélèvement sur les points de prélèvement d'électricité

Article 55. À l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015 désignant les fonctionnaires de contrôle compétents visés à l'article 13.1.6, alinéa 1er, du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, fixant les données que les titulaires d'accès doivent obligatoirement communiquer, visées à l'article 14.2.2, § 2, alinéa 2, du même décret, et déterminant le délai de versement de la perception du prélèvement visé à son article 14.2.3 en cas de perception du prélèvement sur les points de prélèvement d'électricité, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 2018, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er, 4°, est complété par le membre de phrase «, par tarif visé à l'article 14.1.2 du décret sur l'énergie du 8 mai 2009»;

2° l'alinéa 2 est complété par le membre de phrase «, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Service flamand des Impôts».

Chapitre 5 Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande

Article 56 À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations en Région flamande, les modifications suivantes sont apportées:

1° il est inséré un point 1°/0, rédigé comme suit:

«1°/0 normes de qualité dérogatoires: les normes de qualité établies conformément à l'article 69, § 3, du décret du 29 mars 2024 qui, uniquement pour une partie clairement délimitée d'une ramification locale, dérogent aux normes de qualité visées à l'article 69, § 1er, du décret du 29 mars 2024;»

2° il est inséré un point 5°/1, rédigé comme suit:

«5°/1 arrêté royal du 11 mars 1966: l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations;»

3° il est inséré un point 6°/1, rédigé comme suit:

«6/1: projet de normes de qualité: le projet de normes de qualité, conformément à l'article 69, § 1, et à l'article 70, § 1, du décret du 29 mars 2024;»

Article 57. À l'article 24 du même arrêté, les mots «pour la première fois» sont remplacés par les mots «au plus tard».

Article 58. À l'article 25, alinéa 2, du même arrêté, les mots «dans les nonante jours» sont remplacés par les mots «dans les quarante-cinq jours».

Article 59. À l'article 48 du même arrêté, les mots «pour la première fois» sont remplacés par les mots «au plus tard».

Article 60. À l'article 49, alinéa 2, du même arrêté, les mots «dans les nonante jours» sont remplacés par les mots «dans les quarante-cinq jours».

Article 61 Dans le même arrêté, il est inséré un titre 3/1 comprenant les articles 50/1 à 50/6, rédigé comme suit:

«Titre 3/1. Déclaration d'utilité publique

Article 50/1. § 1er. Le gestionnaire d'une ramification locale ou le gestionnaire du réseau de transport introduit auprès du ministre, par envoi sécurisé, la demande d'octroi d'une déclaration d'utilité publique.

Pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux fins visées à l'alinéa 1er, le gestionnaire d'une ramification locale ou le gestionnaire du réseau de transport et le ministre agissent en qualité de responsables du traitement distincts, au sens de l'article 4, point 7), du règlement général sur la protection des données.

§ 2. La demande visée au paragraphe 1er, signée par le demandeur ou son mandataire, mentionne au moins:

- 1° la raison sociale ou le nom, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise du demandeur, ainsi que ses statuts, les documents établissant la capacité du demandeur à engager légalement celui-ci, et le nom, la fonction et les coordonnées d'une personne de contact désignée par le demandeur;
- 2° l'objet de la demande;
- 3° la liste des plans et documents joints conformément au paragraphe 3;
- 4° la date d'introduction de la demande.

§ 3. La liste suivante des plans et documents est jointe à la demande dans un format approprié et lisible, sur papier ou sous forme électronique:

- 1° une note contenant les renseignements suivants:
 - a) l'identité du propriétaire et de l'exploitant des canalisations au profit desquels la déclaration d'utilité publique doit être établie;
 - b) les motifs justifiant l'occupation éventuelle de terrains privés non bâtis;
- 2° une liste, établie pour chaque commune concernée, indiquant les noms et adresses des propriétaires et, le cas échéant, des locataires ou autres occupants des parcelles visées au point 4° ci-dessous;
- 3° une carte d'état-major à l'échelle d'au moins 1/25 000, indiquant le tracé projeté, les voies terrestres et navigables, les voies ferrées et les voies de tramway empruntées ou traversées, ainsi que les lignes de télécommunication et les canalisations traversées ou situées à moins de deux mètres;
- 4° un extrait cadastral indiquant les parcelles sous lesquelles ou sur lesquelles les canalisations doivent être installées, ainsi que la désignation de ces installations.

§ 4. La note visée au paragraphe 3, 1°, et les copies de la demande sont déposées en un nombre d'exemplaires égal au nombre de communes concernées, augmenté de trois. Les autres documents visés au paragraphe 3 sont déposés en au moins trois exemplaires.

Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe distincte.

La demande est également accompagnée des adresses, inscrites sur des étiquettes, des propriétaires et, le cas échéant, des locataires ou autres occupants des parcelles visées au paragraphe 3, 2°.

Le ministre peut, s'il le juge opportun, demander des exemplaires supplémentaires de tout ou partie des documents. Le demandeur les fournit dans les six jours suivant cette demande.

Tous les documents sont fournis par le demandeur et à ses frais.

Le demandeur peut déposer des plans modifiés ou supplémentaires, ou d'autres documents, avant que le ministre ait statué sur la demande. Le ministre décide alors si ces plans ou documents doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique visée à l'article 50/2, § 2, et si le délai de décision de six mois doit être prolongé conformément à l'article 50/4, § 1er.

§ 5. Pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux fins visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, la durée de conservation de ces données est déterminée conformément aux règles de fixation de la durée de conservation prévues à l'article III.87, § 1/1, alinéa 4, 1°, du Décret Gouvernance du 7 décembre 2018.

Article 50/2. § 1er. Dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des documents visés à l'article 50/1, le ministre organise, conformément au paragraphe 2, une enquête publique dans chaque commune où se trouvent les terrains visés à l'article 50/1, § 3, 2°. Il transmet tous les documents nécessaires aux communes concernées.

Chaque commune concernée ouvre cette enquête dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires transmis par le ministre.

§ 2. Une copie de la demande et au moins un exemplaire des documents visés à l'article 50/1, § 3, sont mis à la disposition du public pendant trente jours à la maison communale de chaque commune visée au paragraphe 1er, afin que l'enquête publique puisse s'y dérouler pendant trente jours.

Dans les trois jours suivant cette mise à disposition, un avis l'annonçant est affiché aux emplacements habituellement réservés aux publications et avis.

En même temps, chaque administration communale adresse individuellement, par envoi sécurisé à leur domicile, aux propriétaires, locataires et autres occupants des parcelles visées à l'article 50/1, § 3, 2°, un avis relatif à la demande introduite. Cet avis précise le délai et le lieu dans lesquels ils peuvent déposer par écrit leurs objections et observations. Les frais d'expédition de ces envois sécurisés sont remboursés par le demandeur sur simple demande des communes concernées. Les justificatifs des frais d'envoi sont joints à la demande de remboursement.

L'accomplissement des formalités visées à l'alinéa précédent est consigné dans une attestation établie par le collège des bourgmestre et échevins. Cette attestation est jointe au procès-verbal de l'enquête publique.

§ 3. Le délai de trente jours prévu au paragraphe 2 commence à courir à la date du début de l'affichage visé au paragraphe 2, alinéa 2, et de l'expédition des envois sécurisés visés au paragraphe 2, alinéa 3. Si ces opérations n'ont pas lieu le même jour, le délai commence à courir à la date de la dernière opération effectuée.

Article 50/3. § 1er. Le collège des bourgmestre et échevins recueille, pendant le délai visé à l'article 50/2, § 3, les objections et observations suscitées par la demande.

§ 2. Le procès-verbal établi à cet effet contient:

- 1° toutes les observations formulées oralement, signées par les personnes ayant fait connaître leurs objections ou observations conformément à l'article 50/2, § 2;
- 2° toutes les objections écrites, jointes en annexe au procès-verbal.

§ 3. Dès l'expiration du délai visé à l'article 50/2, § 3, le bourgmestre, ou son représentant désigné à cet effet, clôt le procès-verbal et le transmet au ministre dans les vingt et un jours.

Article 50/4. § 1er. Le Gouvernement flamand statue sur la demande visée à l'article 50/1, § 1er, dans les six mois suivant la réception de la demande complète.

Le Gouvernement flamand peut prolonger ce délai de deux mois au maximum, moyennant une motivation suffisante. Le demandeur est informé de la décision de prolongation.

§ 2. En cas d'urgence, le ministre peut ramener à trente jours les délais de décision concernant la demande visée à l'article 50/1, § 1er. Il adapte alors les autres délais prévus aux articles 50/2 et 50/3 et en informe les communes concernées.

§ 3. Les plans de la déclaration d'utilité publique sont signés par le ministre.

§ 4. Dans les trois jours suivant son adoption, le Gouvernement flamand notifie sa décision, par envoi sécurisé, au gestionnaire d'une ramification locale ou au gestionnaire du réseau de transport.

Article 50/5. § 1er. Le titulaire d'une déclaration d'utilité publique accordée conformément à l'arrêté royal du 11mars 1966 peut demander au ministre de la transférer à un autre titulaire lorsque l'installation concernée est réaffectée en canalisations destinées au transport de dioxyde de carbone. La demande de transfert est adressée au ministre par envoi sécurisé.

§ 2. Si le transfert visé au paragraphe 1er ne modifie pas le tracé initial sur les parcelles cadastrales couvertes par la déclaration d'utilité publique visée à au paragraphe 1er, le ministre examine si la réaffectation de l'installation en canalisations destinées au transport de dioxyde de carbone présente une utilité publique. Il notifie sa décision d'approbation au demandeur dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1er. Le cas échéant, le ministre accorde une déclaration d'utilité publique au demandeur.

§ 3. Si le transfert visé au paragraphe 1er modifie le tracé initial sur une ou plusieurs parcelles cadastrales couvertes par la déclaration d'utilité publique existante, le candidat cédant demande une nouvelle déclaration d'utilité publique conformément à l'article 50/1.

Par dérogation à l'article 50/2, § 2, alinéa 3, seuls les propriétaires, locataires et autres utilisateurs des parcelles cadastrales nouvellement occupées et des parcelles sur lesquelles le tracé est modifié sont informés par les communes, par envoi sécurisé, pendant l'enquête publique visée à l'article 50/2, § 1er.

Article 50/6. Après l'approbation de la déclaration d'utilité publique au profit du gestionnaire d'une ramification locale ou du gestionnaire du réseau de transport, ce gestionnaire verse aux propriétaires de terrains privés ou aux titulaires de droits réels portant sur ces terrains une indemnité forfaitaire annuelle ou unique pour leur occupation.

Si l'indemnité visée à l'alinéa 1er est versée annuellement, son montant minimal est de:

- [0,0062] euro par an et par mètre courant de canalisation sur des prairies, des terres arables ou des terrains boisés;
- [0,0050] euro par an et par mètre courant de canalisation sur des terrains en jachère.

Article 62 Au titre 4 du même arrêté, avant l'article 51, il est inséré un intitulé rédigé comme suit:

«Chapitre 2. Demandes de raccordement».

Article 63 Le titre 4 du même arrêté est complété par un chapitre 3 comprenant une section 1re, composée de l'article 52/1, et une section 2, composée de l'article 52/2, rédigé comme suit:

«Chapitre 3. Normes de qualité

Section 1re Normes de qualité applicables au gestionnaire d'une ramification locale

Article 52/1. § 1er. Le gestionnaire d'une ramification locale soumet au ministre, par envoi sécurisé, le projet de normes de qualité.

Le projet visé à l'alinéa 1er comprend au moins les documents suivants:

- 1° une motivation détaillée démontrant le respect des conditions et des normes prévues aux articles 68 et 69 du décret du 29 mars 2024;
- 2° un rapport sur les consultations menées avec les utilisateurs du réseau concernés, les utilisateurs potentiels du réseau situés dans la zone géographique continue et les autres acteurs du marché concernés, conformément à l'article 69, § 1er, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2024.

§ 2. Le ministre sollicite l'avis du Régulateur flamand des services d'utilité publique sur le projet de normes de qualité visé au paragraphe 1er, au moins en ce qui concerne le respect du paragraphe 1er, alinéa 2.

Le Régulateur transmet cet avis au ministre dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'avis.

À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le Régulateur peut demander au gestionnaire de la ramification locale de lui fournir, dans les dix jours, toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour rendre l'avis visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Le Gouvernement flamand statue sur l'approbation du projet de normes de qualité dans les nonante jours suivant la réception de l'avis du Régulateur flamand des services d'utilité publique, conformément au paragraphe 2.

Le ministre peut demander au gestionnaire de la ramification locale de fournir, dans les dix jours, toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire à cette décision.

Dans les dix jours suivant son adoption, le Gouvernement flamand notifie sa décision relative à l'approbation du projet de normes de qualité au gestionnaire d'une ramification locale, par envoi sécurisé. S'il refuse l'approbation, le ministre peut demander au gestionnaire d'adapter le projet dans un délai raisonnable.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1er à 3, le gestionnaire d'une ramification locale peut introduire une demande motivée visant l'application de normes de qualité dérogatoires à une partie clairement délimitée de cette ramification, dans les cas prévus à l'article 69, § 3, du décret du 29 mars 2024.

Le gestionnaire soumet au ministre, par envoi sécurisé, la demande de dérogation visée à l'alinéa 1er. Cette demande comprend au moins:

- 1° une motivation détaillée de la nécessité de la dérogation demandée, compte tenu des dispositions de l'article 68 du décret du 29 mars 2024;
- 2° une justification technique de la dérogation demandée ;
- 3° un rapport sur les consultations menées avec les utilisateurs du réseau concernés, conformément à l'article 69, § 3, du décret du 29 mars 2024.

Avant d'approuver la demande de dérogation, le Gouvernement flamand peut solliciter un avis complémentaire du Régulateur flamand des services d'utilité publique. Dans ce cas, le Régulateur transmet son avis au ministre dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'avis.

Le Régulateur peut demander au gestionnaire de la ramification locale de lui fournir, dans les dix jours, toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour rendre l'avis visé à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement flamand notifie au gestionnaire d'une ramification locale, par envoi sécurisé et dans les dix jours suivant son adoption, sa décision relative à l'approbation de la demande de dérogation. L'approbation mentionne au moins:

- 1° les éventuelles conditions supplémentaires auxquelles la dérogation est subordonnée;
- 2° la durée de validité de la dérogation accordée;

- 3° la délimitation de la partie de la ramification locale pour laquelle la dérogation est accordée.

Article 2. Normes de qualité applicables au gestionnaire du réseau de transport

Article 52/2. § 1er. Le gestionnaire du réseau de transport soumet au ministre, par envoi sécurisé, le projet de normes de qualité.

Le projet visé à l'alinéa 1er comprend au moins les documents suivants:

- 1° une motivation détaillée démontrant le respect des conditions et des normes prévues aux articles 68 et 70 du décret du 29 mars 2024;
- 2° un rapport sur les consultations menées avec les utilisateurs du réseau concernés, les utilisateurs potentiels du réseau, les gestionnaires des ramifications locales, les gestionnaires de canalisations ou d'un réseau de canalisations, ou d'un réseau de canalisations destinées au transport de dioxyde de carbone situées hors de la Région flamande, ainsi que tous les autres acteurs du marché concernés, conformément à l'article 70, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2024.

§ 2. Le ministre sollicite l'avis du Régulateur flamand des services d'utilité publique sur le projet de normes de qualité visé au paragraphe 1er, au moins en ce qui concerne le respect du paragraphe 1er, alinéa 2.

Le Régulateur transmet son avis au ministre dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'avis.

À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le Régulateur peut demander au gestionnaire du réseau de transport de lui fournir, dans les dix jours, toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour rendre son avis.

§ 3. Le Gouvernement flamand statue sur l'approbation du projet de normes de qualité dans les nonante jours suivant la réception de l'avis du Régulateur flamand des services d'utilité publique, conformément au paragraphe 2.

Le ministre peut demander au gestionnaire du réseau de transport de fournir, dans les dix jours, toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire à cette décision.

Dans les dix jours suivant son adoption, le Gouvernement flamand notifie sa décision relative à l'approbation du projet de normes de qualité au gestionnaire du réseau de transport, par envoi sécurisé.

S'il refuse l'approbation, le ministre peut demander au gestionnaire d'adapter le projet dans un délai raisonnable.

Chapitre 6 Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2024 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre des combustibles mis à la consommation et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 relatif au système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030

Article 64 À l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2024 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre des combustibles mis à la consommation et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030, il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit:

«§ 1/1. Pour la biomasse mise à la consommation par une entité réglementée et pour laquelle une preuve de durabilité est requise en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 et, par renvoi à celui-ci, du règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, il convient de présenter une preuve de durabilité relevant de l'un des systèmes de certification volontaires reconnus par la Commission européenne conformément à l'article 30, §§ 4 et 5, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La preuve présentée est vérifiée et intégrée au rapport d'émissions vérifié qui doit être transmis à la VEKA au plus tard le 14 avril, conformément au paragraphe 1er.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 65 L'article 36 du décret du 27 février 2026 portant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Article 66 Les articles 6.4.1/5/2 et 6.4.1/6 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, tels qu'en vigueur le 31 décembre 2026, restent applicables aux demandes fondées sur l'article 6.4.1/5/2, §§ 1er, 2 et 4, introduites avant le 1er janvier 2027.

Article 67 La dernière phrase de l'article 7.4.4, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, telle qu'en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 25, 2°, du présent arrêté, reste applicable aux projets pour lesquels une demande d'aide a été introduite avant cette date.

Article 68 Les articles 33, 34, 36, 37, 38, 39 et 54 s'appliquent uniquement aux dossiers pour lesquels la notification est faite ou la demande de permis d'environnement pour des actes urbanistiques est introduite à partir du 1er janvier 2027.

Les articles 35 et 53 s'appliquent uniquement aux dossiers PEB pour lesquels la déclaration PEB définitive n'a pas encore été introduite à la date d'entrée en vigueur de l'article 53.

Article 69 L'article 48 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les articles 31 et 42 entrent en vigueur le 1er juillet 2026.

Les articles 43 à 47 entrent en vigueur le 1er septembre 2026.

Les articles 17, 18 et 26 entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 70 Le ministre flamand compétent pour l'énergie et le ministre flamand compétent pour le climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, ... (date).

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Matthias DIEPENDAELE

Le ministre flamand du logement, de l'énergie et du climat, du tourisme et de la jeunesse,

Hans BONTE